

## **Révision partielle de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées**

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État neuchâtelois a pris connaissance de la consultation relative à la révision partielle de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis.

Globalement, le gouvernement cantonal salue la révision de la LHand et le fait qu'elle vise à améliorer la protection des personnes vivant avec un handicap contre les discriminations. Cette révision s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et également dans la volonté du Canton de Neuchâtel de mettre en place une société plus inclusive. Il apporte de ce fait son soutien au projet de révision partielle de la LHand, en y apportant les remarques suivantes :

### Travail et prestations de service

L'accès à l'emploi pour les personnes vivant avec un handicap est un enjeu important pour leur participation à la société et leur autonomie. La participation au marché du travail permet aux personnes vivant avec un handicap de contribuer à leur autonomie financière. Cela constitue également une manière de faire valoir leurs compétences, d'entretenir des contacts sociaux et de participer pleinement à la société.

L'élargissement du champ d'application de la LHand dans le domaine de la vie professionnelle et le renforcement de la protection contre les discriminations dans l'accès aux prestations sont des avancées importantes pour les droits des personnes vivant avec un handicap et pour garantir l'égalité de traitement.

Toutefois, il manque à ce stade des éléments plus précis sur ce que cette modification peut représenter pour les différents milieux concernés. Le fait qu'il n'y ait pas de définition de la discrimination et que tout le système repose sur le principe de proportionnalité entraîne une insécurité juridique qui n'est pas souhaitable. Ce flou fait craindre aux personnes vivant avec un handicap que la révision partielle n'entraîne que peu d'améliorations en termes d'inclusion professionnelle. Il pourrait également décourager les potentiels futurs employeurs-euses d'engager des personnes vivant avec un handicap, par crainte de devoir mettre en place des aménagements dits « raisonnables » et du flou qui réside autour de ce terme. De plus, le lien avec les prestations de l'assurance-invalidité (AI) devrait être mieux précisé afin de clarifier l'articulation entre celles-ci et les aménagements raisonnables exigibles dans le but que les employé-e-s qui ont par exemple besoin d'une assistance personnelle ou d'une interprétation en langage des signes ou en langage simplifié pour exercer un travail puissent compter sur celles-ci.

Il est cependant essentiel de conserver l'allégement du fardeau de la preuve et la gratuité des procédures. Ces principes sont nécessaires pour permettre aux personnes vivant avec un handicap de faire valoir leurs droits.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND